

La Loi sur la compensation et le règlement des paiements : le point sur les activités

En 1997, la Banque a recueilli, avec le consentement du ministre des Finances, des renseignements auprès des responsables des systèmes canadiens de compensation et de règlement susceptibles d'être assujettis aux dispositions de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. Au terme de son examen, elle a jugé que l'un de ces systèmes, soit le Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM), exploité par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la CDS), pourrait poser un risque systémique si les risques n'y sont pas gérés adéquatement; il a donc été décidé d'assujettir ce système à la partie 1 de la *Loi* au début de 1998. Comme la Banque exerce une surveillance générale sur ce dernier de manière informelle depuis un certain nombre d'années, cette décision n'entraînera pas de modifications majeures en ce qui concerne les dispositions déjà en place au sein du SECTEM pour la limitation des risques. Toutefois, les établissements participants auront une assurance plus grande sur le plan juridique que, en cas de faillite par l'un d'entre eux, la totalité des obligations des participants seront réglées selon les modalités et les procédures de règlement du système.

Dans le cadre de la surveillance générale qu'elle exerce sur le SECTEM, la Banque a accepté en principe en 1997 la mise en place de mécanismes de limitation des risques qui permettraient d'englober dans le système les titres émis par les administrations provinciales de même que les obligations et les actions du secteur privé. (Auparavant, seules les opérations sur titres du gouvernement du Canada pouvaient être réglées au moyen de ce service.) La prise en charge de certains de ces titres est prévue pour la fin de l'été 1998. En outre, en prévision du lancement du système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) au milieu de l'année 1998, la Banque, la CDS et les établissements participants du SECTEM se sont entendus sur un mécanisme qui réduira au maximum le montant de la garantie exigée pour régler les transactions du SECTEM par le truchement du STPGV, tout en maintenant l'intégrité des mécanismes de limitation des risques de ce service. La Banque a aussi convenu de jouer un rôle clé dans les transferts des soldes excédentaires du SECTEM au STPGV et vice versa. Ces deux dernières mesures visent à promouvoir l'efficacité de ces systèmes ainsi qu'à assurer une solide gestion du risque systémique.

La Banque a également tenu des discussions sur les mesures appropriées de gestion du risque systémique avec les participants et les exploitants des systèmes qui assurent la compensation et le règlement des grosses opérations sur devises. Elle collabore avec d'autres banques centrales des pays du Groupe des Dix à la surveillance de ces systèmes de compensation et de règlement des opérations transfrontières multi-devises. En vertu d'ententes internationales et de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, la Banque du Canada doit s'assurer que les procédures utilisées pour régler les transactions en dollars canadiens sont adéquates.